

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 25 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois, 15 —	Six mois, 18 —
Le numéro..... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 4 lignes.....	8 fr.
Chaque ligne en plus.....	1 fr. 25
Une page entière.....	180 fr.
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	90 fr.
Chaque annonce répétée, moitié prix de la première sans que ce prix soit inférieur à 8 francs.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 31 mars 1926. — Circulaire ministérielle au sujet de la contribution de 5 % sur le produit des cessions de biens domaniaux..... 210
- 29 avril. — Articles 64 (paragraphes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X), 67, 68 et 69 de la loi de finances, fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales (arrêté de promulgation du 26 mai 1926)..... 210

Actes du Gouvernement général.

- 3 mai 1926. — Arrêté fixant les prix des journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires du Service général de l'Afrique occidentale française..... 212
- 8 mai. — Arrêté fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française..... 212
- 8 mai. — Arrêté fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française..... 212
- 10 mai. — Arrêté fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer le nombre d'emplois par grade dans chaque réseau.... 213
- 14 mai. — Arrêté fixant la répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française et celui de l'Afrique équatoriale française des dépenses occasionnées pendant l'année 1925 par la section du transit à Dakar..... 213
- 17 mai. — Arrêté fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926, réglementant l'entrée et la circulation des semences de coton dans les Colonies françaises..... 213
- 27 mai. — Arrêté fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques..... 214
- 27 mai. — Arrêté modifiant l'arrêté du 5 septembre 1921, fixant les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses à allouer au personnel employé au Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française. 214

Actes du Gouvernement local.

- 8 juin 1926. — Arrêté fixant les quantités supplémentaires de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre 1926..... 214
- 10 juin. — Arrêté rattachant provisoirement le 2^e secteur de police de Conakry au 1^{er} secteur..... 215
- 10 juin. — Décision autorisant M. Cousinié à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré..... 215
- 10 juin. — Décision portant désignation des membres du sous-comité libanais chargé de la propagande en faveur de la Contribution volontaire..... 215
- 11 juin. — Arrêté autorisant l'exercice public du culte protestant dans un immeuble sis lot 185 du plan de lotissement de Kouroussa..... 216
- 12 juin. — Arrêté fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 2^e semestre 1926..... 216

Acte du Pouvoir central.

- Distinction honorifique..... 216

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 216
- Affaires politiques..... 217
- Agriculture, Service zootechnique..... 217
- Chemin de fer..... 217
- Commune mixte..... 217
- Contributions et taxes..... 218
- Douanes..... 218
- Enseignement..... 218
- Gardes de cercle..... 218
- Police et Prisons..... 219
- Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil..... 219
- Santé et Assistance médicale..... 219
- Travaux publics (Mines et Ports)..... 219
- Affaires diverses..... 219
- Erratum..... 220

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

- Avis important aux syriens et libanais établis dans les Colonies de l'Afrique occidentale française..... 220
- Liste définitive des candidats autorisés à prendre part au concours des 1^{er} et 2 juin 1926 réservé aux agents des Services civils et des Secrétariats généraux présents en Afrique occidentale française (exécution de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 1921)..... 220

Avis de concours pour le grade d'inspecteur de 3 ^e classe des Colonies	220
Avis de concours pour l'emploi de secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets.....	220
Avis de demandes de concessions urbaines.....	220
Manifeste de la quinzaine. — Importations et exportations....	221
Observations météorologiques. — Résumé des observations du mois d'octobre 1925.....	222
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry, temps légal. — Juillet 1926.....	222
Cote des changes.....	222
Bilan de la Banque au 31 mai 1926.....	222
Annonces.....	222

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

24 mars 1926. — Décret portant fixation des taxes des avis de réception des colis postaux du régime international (arrêté de promulgation du 10 mai 1926).....	430
29 mars. — Décret portant fixation des taxes principales et accessoires à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux (arrêté de promulgation du 10 mai 1926).....	432
10 avril. — Décret modifiant le régime administratif et financier des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 12 mai 1926).....	432
1 ^{er} mai. — Décret attribuant aux fonctionnaires de certains cadres coloniaux des suppléments temporaires de traitement.....	438
1 ^{er} mai. — Décret concernant les traitements des Secrétaires généraux.....	439
1 ^{er} mai. — Arrêté interministériel (Colonies et Finances) attribuant aux agents des Trésoreries coloniales des suppléments temporaires de traitement.....	439
17 avril. — Arrêté ministériel autorisant l'introduction des graines de cotonnier en Afrique occidentale française.....	449

Actes du Gouvernement général

3 mai 1926. — Arrêté portant règlement sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française.....	435
17 mai. — Rectificatif à l'arrêté n° 2992 du 22 novembre 1923, relatif aux frais de déplacement des militaires en service en Afrique occidentale française.....	451
21 mai. — Arrêté relatif aux examens imposés aux candidats à des emplois supérieurs dans le cadre commun des Chemins de fer, réorganisé par l'arrêté du 7 mars 1925.....	463
26 mai. — Rectificatif à l'arrêté n° 296 du 4 février 1921 déterminant pour les réserves les conditions d'application du décret du 30 juillet 1919 concernant le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française.....	468

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de la contribution de 5% sur le produit des cessions de biens domaniaux.

Paris, le 31 mars 1926.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et Messieurs les Commissaires de la République française au Cameroun et au Togo.

Le Gouverneur de l'un de nos établissements d'outre-mer a appelé mon attention sur les conditions d'application de l'article 16 du décret du 31 mai 1862 et de la circulaire ministérielle (Colonies) du 24 octobre 1910, n° 7, relatifs : le

premier, à la règle d'après laquelle les comptables de deniers publics doivent faire recette du montant brut des produits des ventes des propriétés appartenant à l'Etat; la seconde, à l'inscription au débit d'un compte de trésorerie des frais de régie et autres frais accessoires exposés pour ces ventes, une contribution de 5 % pour frais de régie étant allouée par l'Etat aux Services locaux sous la condition que ceux-ci paieraient les remises des receveurs de l'Enregistrement.

Il apparaît que la contribution pour frais de régie précitée ne saurait s'appliquer logiquement qu'aux ventes ordinaires d'objets mobiliers et d'immeubles de l'Etat, lesquelles sont faites par les receveurs des Domaines et s'opèrent en principe avec publicité et concurrence par la voie des enchères, occasionnant divers frais préalablement aux adjudications : frais d'estimation ou d'expertise, d'impression et d'oppositions d'affiches, d'inscription dans les journaux, de transport, de lotissement et de criée.

Par contre, il ne semble pas rationnel que cette contribution soit perçue sur le prix des cessions amiables au service local d'immeubles militaires situés à la Colonie et devenus disponibles par suite de désaffectation. Ces cessions, autorisées par l'article 60 de la loi du 22 avril 1905, dont les conditions sont fixées, dans chaque cas, par décret rendu en Conseil d'Etat ont, en effet, le caractère d'opérations purement administratives. Les receveurs des Domaines ne concourent pas à leur réalisation, et elles ne donnent pas lieu à engagement de frais accessoires. De plus, les prix (susceptibles d'être encaissés par simple virement de fonds) sont déterminés compte tenu non seulement de la valeur intrinsèque des terrains et bâtiments cédés mais aussi de la valeur de convenance au regard de la Colonie.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prendre toutes dispositions utiles pour qu'à l'avenir l'Etat perçoive le montant intégral du prix desdites cessions amiables, sans déduction de la remise forfaitaire de 5 %. En outre, il devra être bien spécifié aux services placés sous vos ordres que les receveurs des Domaines qui, agissant comme intermédiaires du Trésorier-Payeur, n'interviennent que pour recevoir le prix de ces cessions, ne toucheront aucune remise à leur sujet. M. le Ministre des Finances, consulté sur ces deux points, a entièrement partagé cette manière de voir et formulé le vœu que l'adoption de ces mesures par toutes nos Colonies intervienne dans le moindre délai possible, en raison de l'économie importante qui en résulterait pour l'Etat, en dehors des considérations développées plus haut.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication en me faisant connaître la suite qui lui aura été donnée par votre Administration.

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française les articles 64 (paragraphes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X), 67, 68 et 69 de la loi de finances du 29 avril 1926, fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 64 (paragraphes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X), 67, 68 et 69 de la loi de finances du 29 avril 1926, fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales;

Vu le câblogramme-circulaire n° 14, du 6 mai 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont promulgués en Afrique occidentale française les articles 64 (paragraphes I, II, III, IV, V, VI, VII, VIII, X), 67, 68 et 69 de la loi de finances du 29 avril 1926, fixant les taxes postales dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Art. 2. — Les dispositions des dits articles seront applicables à partir du 1^{er} août 1926.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 mai 1926.

DIRAT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — *Crédits ouverts.*

Art. 64. — Dans le régime intérieur, ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont modifiées comme suit :

I. — *Lettres et paquets clos.*

Jusqu'à 20 grammes, 0 fr. 40.

De 20 à 50 grammes, 0 fr. 65.

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 90.

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 20 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

Les taxes et conditions d'admission sont les mêmes que celles des lettres et paquets clos.

Par exception, sont admis au tarif de 0 fr. 30 jusqu'à 20 grammes :

1° Les factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux d'expédition ou notes d'honoraires, expédiés sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert et réduits à leurs énonciations constitutives ;

2° Les certificats de vie et les quittances concernant l'exécution de la loi sur les retraites ouvrières et paysannes expédiés sous pli ouvert.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

a) Cartes postales simples, 0 fr. 30.

b) Cartes postales avec réponse payée, 0 fr. 60.

IV. — *Cartes postales illustrées.*

Les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires.

Par exception, les cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure, à l'exclusion de toute annotation manuscrite, sont admises :

1° Au tarif des imprimés ordinaires, lorsqu'elles ne portent que la date, la signature et l'adresse de l'expéditeur ;

2° Au tarif de 0 fr. 20, lorsqu'elles portent, en outre des mentions précédentes, une inscription manuscrite de un à cinq mots.

V. — *Imprimés.*

1° Imprimés dits « urgents » (prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité et de vente, lettres de convocation ou d'invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie et copies destinées à l'impression dans les journaux) :

Taxe additionnelle : 0 fr. 10 par objet ;

2° Cartes de visite :

a) Cartes de visite ne contenant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés :

Tarif des imprimés ordinaires.

b) Carte de visite portant des indications manuscrites :
Tarif des lettres ;

3° Imprimés non périodiques :

a) Imprimés présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir, déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par département et par bureau de distribution :

Jusqu'au poids de 20 grammes, 0 fr. 075.

b) Imprimés autres que ceux visés à l'alinéa précédent :

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15.

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25.

Au-dessus de 100 grammes, par 100 grammes ou fraction de 100 grammes, 0 fr. 15

VI. — *Echantillons.*

Jusqu'à 50 grammes, 0 fr. 15.

De 50 à 100 grammes, 0 fr. 25.

Au-dessus de 100 grammes, 0 fr. 15 par 100 grammes ou fraction de 100 grammes.

VII. — *Droit fixe de recommandation.*

Lettres, paquets clos, cartes postales ordinaires et envois de valeurs déclarées, 1 franc.

Objets affranchis à prix réduit, 0 fr. 60.

Enveloppes de valeurs à recouvrer, 0 fr. 60.

VIII. — *Avis de réception des objets chargés ou recommandés.*

a) Si l'avis de réception est demandé au moment du dépôt de l'objet, 0 fr. 75.

b) Si l'avis de réception est demandé postérieurement au dépôt de l'objet, 1 fr. 50.

X. — *Taxes des objets non ou insuffisamment affranchis.*

En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles d'une taxe double du montant de l'affranchissement manquant, sans que cette taxe puisse être inférieure à 0 fr. 10 pour les journaux et publications périodiques ou à 0 fr. 30 pour les autres objets ; toute taxe comportant une fraction de demi-décime est arrondie au demi-décime entier.

Art. 67. — L'Administration des Postes est autorisée à créer un coupon-réponse utilisable exclusivement dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.

Le prix de vente et la valeur d'échange de cette formule seront fixés par décret. Ce décret sera soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suivra sa publication.

Art. 68. — L'article 167 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est modifié comme suit :

« Les correspondances transportées par la voie de l'air, à destination de la France, des Colonies françaises ou de l'étranger, acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids et de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux, dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication. »

Art. 69. — Les journaux et écrits périodiques édités à l'étranger et déposés en France sont passibles du tarif des imprimés ordinaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

Raoul PÉRET.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les prix des journées d'hospitalisation dans les formations sanitaires du Service général de l'Afrique occidentale française,

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret en date du 10 avril 1926, relatif à la remise des établissements hospitaliers du Service général aux budgets locaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 15151 s, en date du 21 avril 1926, au sujet de l'application de ce décret;

Vu l'arrêté portant instruction sur le fonctionnement des établissements hospitaliers du Service général en Afrique occidentale française, en date du 3 mai 1926;

Vu l'arrêté en date du 4 février 1926, sur le Service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française et sous réserve d'approbation du Ministre des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de remboursement des journées de traitement dans les établissements hospitaliers du Service général remis par le budget colonial aux budgets locaux sont fixés dans les tableaux ci-après, pour compter du 1^{er} mai 1926 :

1^o Malades traités au compte de l'Etat :
(3 fois le taux de la ration de soldat européen).

ETABLISSEMENTS	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE
Hôpital de Dakar et ambulance de Gorée.	28 08	21 06	14 04	7 02
— de Saint-Louis.....	26 34	19 75	13 17	6 58
— de Bamako.....	30 »	22 50	15 »	7 50
Ambulance de Kayes.....	27 18	20 38	13 59	6 79
— de Tombouctou.....	31 »	23 62	15 75	7 87

2^o Malades traités à leurs frais ou aux frais des budgets locaux autres que le budget qui supporte les frais d'entretien de la formation :

(1 fois et demie le tarif de l'Etat).

ETABLISSEMENTS	1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE
Hôpital de Dakar et ambulance de Gorée.	42 12	31 59	21 06	10 53
— de Saint-Louis.....	39 51	29 62	19 75	9 87
— de Bamako.....	45 »	33 75	22 50	11 25
Ambulance de Kayes.....	40 77	30 57	20 38	10 18
— de Tombouctou.....	46 75	35 43	23 62	11 80

Pour les enfants, le prix de remboursement est celui afférent à la catégorie à laquelle ils sont traités, conformément aux tarifs ci-après :

Enfants au-dessus de 12 ans..... Tarif entier;
— de 5 à 12 ans..... Demi-tarif;
— au-dessous de 5 ans..... Quart de tarif.

Art. 2. — Ultérieurement, les prix de remboursement des journées d'hospitalisation des malades traités à leurs frais ou aux frais des budgets locaux autres que le budget qui supporte les frais d'entretien de la formation sanitaire intéressée

seront fixés par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, pris automatiquement, toutes les fois que les taux de remboursement du personnel de l'Etat seront modifiés par arrêté du Gouverneur général.

Art. 3. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Directeur du Service de santé, Inspecteur général des Services sanitaires et médicaux de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 19 août 1925, fixant les modalités et programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres locaux dans le cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les candidats aux emplois stagiaires du cadre commun des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française qui désirent bénéficier des dispositions des articles susvisés de l'arrêté du 7 mars 1925, sont astreints à subir un examen dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 août 1925, fixant les modalités et programmes des examens imposés aux agents des cadres locaux postulant pour l'entrée dans le cadre des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux lieux, dates, conduite des examens, à la composition et au fonctionnement des commissions et à la correction des épreuves s'appliquent intégralement.

Art. 2. — Les programmes des examens imposés aux candidats à un emploi d'agent comptable stagiaire, dessinateur stagiaire, sous-chef de gare stagiaire, contrôleur stagiaire ou chef de district stagiaire du cadre commun des Chemins de fer sont ceux prévus aux annexes I, II, III, IV et VI de l'arrêté du 19 août 1925 précité.

Les dispositions de ces annexes relatives aux cotes et coefficients des épreuves et aux notes et moyennes éliminatoires s'appliquent sans modification.

Dakar, le 8 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les modalités et programmes des examens imposés aux candidats postulant un emploi dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, réorganisant le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et spécialement les articles 5, 6, 9, 10, 11, 12 et 13 de cet arrêté;

Vu l'arrêté du 19 août 1925, fixant les modalités et programmes des examens prévus pour l'admission des agents des cadres locaux dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Les candidats aux emplois stagiaires du cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française qui désirent bénéficier des dispositions des articles susvisés de l'arrêté du 7 mars 1925, sont astreints à subir un examen dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 août 1925, fixant les modalités et programmes des examens imposés aux agents des cadres locaux postulant pour l'entrée dans le cadre commun des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Les dispositions de cet arrêté relatives aux lieux, dates, conduite des examens, à la composition et au fonctionnement des commissions et à la correction des épreuves s'appliquent intégralement.

Art. 2. — Les programmes des examens imposés aux candidats à l'emploi de comptable stagiaire, dessinateur stagiaire, ouvrier d'art stagiaire ou surveillant stagiaire du cadre commun des Travaux publics, sont ceux prévus respectivement aux annexes I, II, V et VII de l'arrêté du 19 août 1925 précité.

Les dispositions de ces annexes relatives aux cotes et coefficients des épreuves et aux notes et moyennes éliminatoires s'appliquent sans modification.

Dakar, le 8 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant pour le cadre supérieur des Chemins de fer le nombre d'emploi par grade dans chaque réseau.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 20 avril 1926, organisant le cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En exécution des dispositions prévues à l'article 2, dernier alinéa de l'arrêté du 20 avril susvisé, le nombre des emplois par grade du cadre supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est, pour chaque réseau, fixé d'après le tableau ci-après :

Nombre d'emplois par réseau.

GUINÉE.

Administration centrale et bureaux.

Chefs de division : 1.

Exploitation.

Inspecteurs divisionnaires : 1.

Inspecteurs divisionnaires principaux : 1.

Voie.

Inspecteurs divisionnaires : 1.

Traction et matériel.

Inspecteurs divisionnaires : 1.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant la répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française et celui de l'Afrique équatoriale française des dépenses occasionnées pendant l'année 1925 par la section du transit à Dakar.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique de 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets du 4 décembre 1920;

Vu les décrets des 21 octobre, 27 novembre 1924 et 12 août 1923, organisant la Circonscription de Dakar et Dépendances;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1924, portant organisation des services de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — La répartition entre les différents budgets de l'Afrique occidentale française et celui de l'Afrique équatoriale française, des dépenses occasionnées pendant l'année 1925 par la section du transit à Dakar, est fixée conformément au tableau ci-après :

COLONIES	TONNAGE	SOMMES DUES
Gouvernement général.....	742 T	3.336 ^f 03
Circonscription de Dakar.....	2.385	10.714 31
Sénégal.....	2.457	11.046 67
Thiès-Niger.....	49.819	223.986 22
Soudan.....	1.960	8.812 16
Guinée.....	23	103 40
Côte d'Ivoire.....	34	152 86
Dahomey.....	441	1.982 73
Mauritanie.....	696	3.129 21
Niger.....	64	287 74
Afrique équatoriale française.....	62	278 75
TOTAUX.....	58.683 T	263.830 ^f 08

Art. 2. — Le remboursement des quotes-parts indiquées au tableau ci-dessus sera poursuivi d'office au profit du budget de la Circonscription de Dakar. Recettes en atténuation du chapitre XV, exercice 1925.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies de l'Afrique occidentale française, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur du Chemin de fer du Thiès-Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 14 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926, réglementant l'entrée et la circulation des semences de coton dans les Colonies françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 mai 1913, relatif à l'introduction des végétaux dans les Colonies françaises;

Vu le décret du 17 novembre 1915, sur le fonctionnement du service des Douanes de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1926, réglementant l'entrée et la circulation des graines de coton dans les Colonies françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Les graines de cotonnier, les plants entiers ou fragments de plants de cotonniers à l'état vert ou à l'état sec, le coton non égrené, les terres et composts, sacs, caisses et emballages ayant servi au transport des articles précédemment énumérés, les graines, plantes entières et fragments de plantes susceptibles d'héberger le « ver rose du cotonnier », ne peuvent être introduits en Afrique occidentale française que par les ports de Dakar, Conakry, Grand-Bassam et Cotonou, à l'exclusion de tous points situés sur les frontières terrestres.

Art. 2. — Le port de Dakar est seul ouvert à l'importation de graines de cotonnier introduites par dérogation spéciale accordée par décision ministérielle, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 février 1926.

Art. 3. — L'autorisation d'importation des produits désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est donnée à Dakar par le Gouverneur général et dans les autres ports par les Lieutenants-Gouverneurs, sur la production d'un certificat d'inspection phytopathologique délivré par un agent du service de l'Agriculture désigné spécialement à cet effet.

L'autorisation d'importation des graines de cotonnier introduites par dérogation spéciale dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 est donnée par le Gouverneur général sur la production du certificat d'inspection mentionnant, en outre, les conditions de désinfection du lot de graines en France ou à Dakar.

Art. 4. — Les produits désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, expédiés par colis et paquets postaux et acheminés dans l'intérieur du Territoire, sont réexpédiés par les bureaux de douane destinataires dans l'un des ports désignés ci-dessus, où ils sont soumis aux mesures prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le Service des Douanes doit signaler à l'Administration locale, dès qu'il en a connaissance, l'arrivée de produits désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté. En outre, ces produits ne peuvent être conservés en douane, s'ils ne sont pas accompagnés d'un permis d'importation, pendant plus de 60 jours, au delà desquels ils doivent être saisis et détruits ou renvoyés à l'expéditeur. Toutefois, passé un premier délai de 10 jours, ils sont placés par les soins d'un agent du Service de l'Agriculture et aux frais des destinataires dans des récipients ou emballages hermétiques suffisants pour assurer leur isolement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 27 juillet 1924, relatif au taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques des Colonies limitrophes des possessions britanniques, modifié en son article 1^{er} par le décret du 12 juin 1925;

Sur la proposition du Trésorier général de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux d'acceptation des monnaies anglaises dans les caisses publiques et les agences spéciales des Colonies de l'Afrique occidentale française limitrophes des possessions britanniques est fixé pour le mois de juin à 125 francs la livre sterling.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs des Colonies sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 mai 1926.

DIRAT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'arrêté du 5 septembre 1921, fixant les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses à allouer au personnel employé au Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française;

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1921, fixant les compléments de solde, suppléments de fonctions et indemnités diverses à allouer au personnel employé au Service radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 7 mars 1925, créant un cadre commun d'agents du Service radiotélégraphique en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité; La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le troisième alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 5 septembre 1921 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Des arrêtés pris par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées, détermineront selon les besoins du service, les stations assurant un service partiel ou permanent de nuit. Des décisions individuelles prises par les Lieutenants-Gouverneurs alloueront aux agents en service dans lesdites stations, et assurant un service de nuit, les indemnités prévues au paragraphe précédent ».

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe et le Directeur des Finances et de la Comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 mai 1926.

DIRAT.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les quantités supplémentaires de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 2 dudit décret;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mars 1903, susvisé;

Vu les arrêtés locaux des 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traites et des matières entrant dans la composition de la poudre;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1918, interdisant l'importation des armes non perfectionnées dans toute l'étendue des territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu la Convention de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 septembre 1919;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1925, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 29 décembre 1925, fixant les quantités de poudre de traite et de ses composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pour le 1^{er} semestre 1926, l'importation des quantités supplémentaires de poudre et composants suivantes:

Poudre de traite.....	20.000 kilos.
Soufre.....	100 kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 juin 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rattachant provisoirement le 2^e secteur de la police de Conakry au 1^{er} secteur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1924, divisant la ville de Conakry en deux secteurs de police;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de la commune mixte de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Le 2^e secteur de police de la ville de Conakry est rattaché à titre provisoire au 1^{er} secteur.

Art. 2. — Un poste de police permanent sera maintenu au rez-de-chaussée du local occupé précédemment par le commissariat du 2^e secteur.

Il sera placé sous la surveillance immédiate d'un agent européen logé au 1^{er} étage du même immeuble, et qui sera tenu de répondre, même de nuit, aux réquisitions qui pourront lui être adressées en cas d'urgence nettement établies (incendies, accidents, flagrant délit, etc).

Conakry, le 10 juin 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Cousinié à vendre des armes, poudres et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux des 15 février et 8 août 1910, 11 février, 21 septembre 1911, 21 décembre 1921, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres;

Vu le décret du 4 avril 1925, réglementant le régime des armes en Afrique occidentale française,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Cousinié, commerçant à N'Zérékoré, est autorisé à vendre des armes, de la poudre et autres munitions de traite dans son opération de N'Zérékoré.

Ce commerçant sera tenu de fournir à toute réquisition du commandant de cercle une situation détaillée des approvisionnements constitués en vertu des permis de transport qui lui auront été délivrés et de justifier de la régularité des ventes effectuées par la production des permis d'achat.

Art. 2. — La présente décision sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juin 1926.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des membres du sous-comité libanais chargé de la propagande en faveur de la Contribution volontaire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'article 12 de la loi du 31 mars 1926, autorisant le Ministre des Finances à recevoir des contributions volontaires destinées à l'amortissement de la dette à court terme,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est constitué à Conakry un sous-comité chargé spécialement de préparer l'organisation de la propagande en faveur de la Contribution volontaire auprès de la Colonie libanaise résidant en Guinée française.

Art. 2. — Ce comité est composé de la manière suivante:

Président :

M. Palade, Secrétaire général *p. i.*;

Membres :

MM. Assad Derwiche, commerçant;

Borie, directeur des Postes, Télégraphes et Téléphones;

Chaya Rezkallah, commerçant;

Chebli (Joseph), commerçant;

Crozat, président de la Chambre de Commerce;

Hadifé (Georges), commerçant;

Jabre Checkri, commerçant;

Jean (Gabriel), commerçant;

Makoul Elias, commerçant;

Naheïmy Letffalla, commerçant;

Naja Elias, commerçant;

Rezk Botros, commerçant;

Sabbague Saïd, commerçant;

Samiah (Joseph), commerçant.

Conakry, le 10 juin 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'exercice public du culte protestant dans un immeuble sis lot 185 du plan de lotissement de Kouroussa.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié les 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglementant l'enseignement privé en Afrique occidentale française et l'exercice de la propagande confessionnelle;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs;

Vu la requête formulée le 24 mai 1926 par M. R. Sherman Roseberry, pasteur de la *Christian and Missionary Alliance*,

ARRÊTE :

Article premier. — M. R. Sherman Roseberry, pasteur de la *Christian and Missionary Alliance*, est autorisé à célébrer publiquement le culte protestant dans l'immeuble construit sur le lot 185 du plan de lotissement de Kouroussa.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juin 1926.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 2^e semestre 1926.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 4 mai 1903, relatif à l'importation, la vente, le transport, la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble le décret du 14 mars 1911, modifiant l'article 11 du dit décret;

Vu l'arrêté général du 2 juin 1903, réglementant la détention des armes à feu et des munitions et le fonctionnement des entrepôts dans lesquels les armes et les munitions doivent être déposées à leur arrivée dans les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1905, étendant aux armes à air comprimé les dispositions du décret du 4 mars 1903 susvisé;

Vu les arrêtés locaux des 15 février 1910 et 4 février 1911, réglementant en Guinée française la vente des armes à feu non perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1912, interdisant l'importation des armes non perfectionnées, dans toute l'étendue des Territoires faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et réglementant les conditions dans lesquelles les poudres de traite peuvent être importées et mises en vente;

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye en date du 10 septembre 1919;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 4 avril 1925, relatif à l'importation, la vente, le transport et la détention des armes à feu et des munitions dans les Colonies faisant partie du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Vu les arrêtés locaux du 29 décembre 1925 et 8 juin 1926, fixant les quantités de poudre de traite et de leurs composants dont l'importation est autorisée pendant le 1^{er} semestre 1926,

ARRÊTE :

Article premier. — L'importation des poudres de traite et leurs composants, autorisée en Guinée française pendant le 2^e semestre 1926, est fixée aux quantités ci-après:

Poudre de traite.....	30.000 kilos.
Soufre.....	200 kilos.
Salpêtre	10 kilos.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 juin 1926.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Distinction honorifique

Par décret du Président de la République, en date du 30 avril 1926, a été promu au grade de Commandeur de la Légion d'honneur :

M. Poiret (Jean-Louis-Georges), Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée, à Conakry.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Administration générale

En date du 1^{er} juin 1926 :

M. Farjou, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, inspecteur des affaires administratives à titre provisoire, est chargé cumulativement avec ses fonctions actuelles de celles de commandant de cercle de Mamou, en remplacement de M. Maguet, administrateur de 1^{re} classe, en instance de rapatriement.

M. Milanini, adjoint principal de classe exceptionnelle, agent spécial à Faranah, assurera à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef de la subdivision de Faranah, en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur adjoint de 1^{re} classe en instance de rapatriement.

En date du 3 juin 1926 :

M. Vincent, adjoint principal des Services civils, en service à Ditinn (cercle de Mamou), est chargé des fonctions d'agent postal dans cette localité en remplacement de M. Richaud, administrateur adjoint qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de six cents francs (600 fr.) fixé par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 8 juin 1926 :

M. Lippmann, administrateur en chef des Colonies avant 3 ans, commandant de cercle de Kouroussa, est affecté en la même qualité à Kankan, en remplacement de M. l'administrateur en chef Lambin, en instance de rapatriement.

M. Lippmann, administrateur en chef des Colonies, commandant le cercle de Kankan, est nommé administrateur-maire de la commune mixte de Kankan, en remplacement de M. l'administrateur en chef Lambin, en instance de rapatriement.

M. Michelangeli, administrateur de 1^{re} classe après 6 ans, chargé à titre provisoire des fonctions de chef de 3^e Bureau du Gouvernement, est nommé commandant de cercle de Kouroussa, en remplacement de M. l'administrateur en chef Lippmann, qui a reçu une autre affectation.

M. Puccini, commis stagiaire des Services civils, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 4 juin 1926 du paquebot *Oibia*, venant de France, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

En date du 9 juin 1926 :

Les nommés Abdul Hadiri et Mamadou Aliou sont licenciés de leur emploi de pousseur au 2^e Bureau du Gouvernement pour compter respectivement du 1^{er} mars 1926 et du 1^{er} mai 1926, dates de leur abandon de service.

Les nommés Ibrahima Diallo et Moussa Keïta sont agréés en qualité de pousseurs au 2^e Bureau du Gouvernement pour compter du 1^{er} juin 1926.

Ils recevront en cette qualité un salaire mensuel de quatre-vingt-dix francs (90 fr.), sans autre engagement de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre V, article 2, paragraphe 6, du budget local.

En date du 10 juin 1926 :

M. Vincent, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Ditinn, assurera, à titre provisoire et cumulativement avec ses fonctions actuelles, celles de chef de la subdivision de Ditinn (cercle de Mamou), emploi vacant.

Affaires politiques

En date du 31 mai 1926 :

La garde et l'entretien du mineur Karfa Bangoura, âgé de 13 ans, condamné pour viol le 17 mai 1926, par le tribunal du 2^e degré de Mamou, à la détention dans un centre de correction pendant quatre années, seront assurés par Soufiana Kaba, chef du canton du Baté (cercle de Kankan).

Une indemnité mensuelle de quinze francs (15 fr.) sera allouée à Soufiana Kaba, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 8 du budget local de l'exercice 1926.

En date du 2 juin 1926 :

M. Richaud, administrateur adjoint des Colonies, adjoint au commandant du cercle de Kindia, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kindia, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Vigne qui en remplissait provisoirement les fonctions.

Le nommé Balia Taraoré, assesseur titulaire au tribunal du 1^{er} degré de Kindia, est révoqué de ses fonctions.

Le nommé Alfa Moussa Sylla, notable, de coutume soussou, est nommé assesseur titulaire au tribunal du 1^{er} degré de Kindia, en remplacement de Balia Taraoré, révoqué.

En date du 8 juin 1926 :

Le séjour du cercle de Forécariah est interdit pour une durée de 5 ans, à compter du 2 juin 1926, date de sa libération, au nommé Faniouma Konté, âgé de 34 ans environ, né à Nafaya (cercle de Forécariah).

En date du 10 juin 1926 :

M. Séguy, commis stagiaire des Services civils, est nommé, à titre provisoire, président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Chaulet, commis des Services civils, en instance de rapatriement.

Agriculture, Service zootechnique

En date du 3 juin 1926 :

Le boursier agricole Baba Alimou Bary, originaire de Dabola, débarqué du paquebot *Tchad* le 29 mai 1926, est nommé moniteur agricole pour compter du 29 mai 1926, et affecté à la circonscription agricole de la Moyenne-Guinée avec résidence à Mamou.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire journalier de 3 fr. 50, y compris les dimanches et jours fériés.

Cette dépense sera imputable au chapitre IX, article 10, paragraphe 1^{er}.

Il lui est accordé, avant sa prise de service, une permission de quinze jours à solde entière pour en jouir à Hamdallaye (cercle de Dabola) pour compter du 1^{er} juin 1926.

En date du 4 juin 1926 :

Les gratifications suivantes sont attribuées aux cultivateurs dont les noms suivent, au titre de prime à la culture du coton :

Karamoko Senkou (cercle de Kankan).....	300 ^f »
Sidiki Kourouma —	250 »
Guimé Diallo —	250 »
Namory Keïta (cercle de Kouroussa).....	100 »
Bocary Keïta —	50 »
Nankouma Keïta —	50 »

La dépense sera imputée au budget général, exercice 1926, chapitre XVII, article 2.

En date du 9 juin 1926 :

Une indemnité mensuelle de 15 francs est allouée au moniteur agricole Soriba Sylla, affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, pour l'entretien de sa bicyclette, utilisée pour le service.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} février 1926.

La dépense sera imputée au budget local, chapitre X, article 10, paragraphe 11.

Chemin de fer

En date du 4 juin 1926 :

M. Gaillard, agent comptable stagiaire du cadre commun de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 31 mai 1926 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commune mixte

En date du 31 mai 1926 :

M. le médecin principal de l'Assistance médicale indigène Leray, en service à Kankan, est chargé de la surveillance technique du service municipal d'hygiène de Kankan, en remplacement de M. le médecin principal Maës, affecté au cercle de Boké. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de fonctions de 1.800 francs à compter du 16 mai 1926.

En date du 4 juin 1926 :

M. le vétérinaire-major de 2^e classe Arbitre, en service à Kankan, est chargé du service de l'inspection des viandes et de l'abattoir municipal de Kankan, en remplacement de M. le médecin principal de l'Assistance médicale indigène Maës, affecté à Boké. Il aura droit, en cette qualité, à l'indemnité annuelle de fonctions de 1.800 francs à compter du 20 mai 1926, jour de sa prise de service.

En date du 8 juin 1926 :

La démission de son emploi de dactylographe de la commune mixte de Kankan, offerte par M^{me} Bauthamy, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1926.

En date du 11 juin 1926 :

M. Puel, adjoint principal des Services civils, agent spécial à Kankan, est désigné pour remplir les fonctions de receveur municipal de cette commune.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 8 juin 1926, au supplément annuel de fonctions de 3.000 francs, prévu par l'arrêté général du 30 octobre 1924.

Contributions et taxes

Rôles approuvés le 31 mai 1926.

Année 1925.

TAXE SUR VÉHICULES (rôle supplémentaire).

Kouroussa..... 6^f »

PATENTES (rôles supplémentaires).

Macenta..... 13.410^f »

Année 1926.

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE (rôles primitifs).

Conakry-cercle..... 3.486^f »

Rôles supplémentaires.

Boké..... 80^f »

Conakry-ville. { budget local..... 780 »

{ budget municipal..... 120 »

Kouroussa..... 80 »

Total..... 1.060^f »

IMPOT PERSONNEL (rôles supplémentaires).

Conakry-cercle..... 1.200^f »

Gueckédou..... 432 »

Kankan-cercle..... 3.509 »

Kissidougou..... 99 »

Tougué..... 1.168 »

Total..... 6.408^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE (rôles primitifs).

Boké..... 18.777^f 50

{ budget local..... 13.304 91

Kankan.. { budget municipal..... 13.304 91

Total..... 45.387^f 32

TAXE SUR CHIENS

(Rôle primitif).

Conakry-cercle..... 130^f »

Rôles supplémentaires.

Conakry-ville..... 20^f »

TAXE SUR VÉHICULES

(Rôle primitif).

Conakry-cercle..... 668^f »

Rôles supplémentaires.

Conakry-ville..... 96^f »

Ditinn..... 6 »

Total..... 102^f »

Douanes

En date du 3 juin 1926 :

La peine de la suspension de solde pour une durée de quatre jours est infligée au canotier de 2^e classe des Douanes Bociry Souma, n^o 99, de la brigade de Conakry.

Enseignement

En date du 1^{er} juin 1926 :

M. Séguier, instituteur ordinaire après 18 mois, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mai 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté à l'école régionale de Labé, en remplacement de M. Davesne, prochainement rapatriable.

M. Séguier prendra la direction de ladite école pour compter du jour du départ de Labé, de M. Davesne, et assurera cumulativement la surveillance des études du cours moyen et du cours d'adultes.

Le section professionnelle annexée à l'école régionale de Kankan restera ouverte pendant les grandes vacances.

Les élèves de cette section jouiront, à tour de rôle, de trente jours de congé pendant lesquels ils continueront à percevoir la bourse mensuelle de quinze francs dont ils sont titulaires.

En date du 3 juin 1926 :

La décision 1282 du 22 septembre 1925, chargeant divers instituteurs de cours d'adultes, pendant l'année scolaire 1925-1926, est et demeure rapportée à compter du 1^{er} juin 1926 en ce qui concerne M. Nankouma Kourouma, instituteur du cadre secondaire à Gueckédou.

En date du 4 juin 1926 :

Un cours d'adultes est ouvert à l'école régionale de Kissidougou. Il aura lieu, à raison de trois séances de une heure chacune par semaine, pendant toute la durée de l'année scolaire.

M. Sanoussi Condé, instituteur du cadre secondaire, est chargé de ce cours. Il aura droit, en cette qualité, à compter du 1^{er} avril 1926 au supplément annuel de fonctions de 700 francs prévu par l'arrêté du 25 mars 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française.

M. Sanoussi Condé, instituteur du cadre secondaire, est chargé de la surveillance des études du cours moyen de l'école régionale de Kissidougou.

Il aura droit, en cette qualité, à compter du 1^{er} avril 1926 au supplément annuel de fonctions de 450 francs prévu par l'arrêté du 25 mars 1925, fixant la quotité des suppléments de fonctions des fonctionnaires et agents en service en Guinée française.

En date du 7 juin 1926 :

M. Ravard, instituteur adjoint après 18 mois, est nommé membre de la Commission de surveillance du concours d'entrée à l'école William-Ponty, en remplacement de M^{me} Gavet, institutrice ordinaire avant 18 mois, empêchée.

En date du 8 juin 1926 :

M. Gavet, instituteur après 18 mois, en service à l'école primaire supérieure de Conakry, est affecté à l'école régionale de Kankan, en remplacement de M. Rinaud, prochainement rapatriable.

M. Gavet prendra la direction de ladite école, pour compter du jour du départ de Kankan de M. Rinaud, et assurera cumulativement la surveillance des études et du cours d'adultes ainsi que de l'économat de l'orphelinat annexé à ladite école.

M^{me} Gavet, institutrice avant 18 mois, en service à l'école urbaine des filles de Conakry, est affectée à l'école régionale de Kankan en qualité d'adjointe (emploi vacant).

Elle sera chargée de cours d'enseignement ménager aux filles de l'école régionale de Kankan et aura droit, à ce titre, au supplément de fonctions de 800 francs l'an prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

En date du 14 juin 1926 :

L'instituteur auxiliaire à 4.500 francs Caba Lamini, en service à N'Zérékoré, est affecté à Conakry (école régionale des garçons).

Gardes de cercle

En date du 2 juin 1926 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au garde de 2^e classe Koli Oularé, n^o m^{le} 1427, en service au peloton de Kankan.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au brigadier de 2^e classe Zan Tangara, n° m^{le} 554, du peloton de Pita.

En date du 8 juin 1926 :

Le brigadier de 2^e classe Zan Tangara, n° m^{le} 554, en service au peloton de Pita, est affecté au dépôt de Conakry.

Le brigadier chef de 2^e classe Makan Kandé, n° m^{le} 42, en service au dépôt de Conakry, est affecté au peloton de Pita.

Police et Prisons

En date du 3 juin 1926 :

M. Canal, gardien-chef des Prisons de la Guinée française à titre contractuel, retour de congé, débarqué à Conakry le 29 mai 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté aux Prisons de Conakry.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

En date du 3 juin 1926 :

M. Peus, sous-chef de station avant 2 ans du Service radio-télégraphique de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 31 mai 1926 du paquebot *Foria*, venant de Dakar, est affecté à la station de télégraphie sans fil de Conakry.

En date du 8 juin 1926 :

Est acceptée pour compter du 10 juin 1926 la démission de son emploi offerte par M^{me} Carrière, dame employée des Postes, Télégraphes et Téléphones, en service au bureau de Dabola.

Santé et Assistance médicale

En date du 1^{er} juin 1926 :

La nommée Briggs (Marie) est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire pour servir à l'hôpital Ballay à Conakry.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution annuelle de deux mille quatre cents francs (2.400 fr.), payable par mensualité, à terme échu, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, chapitre XII, article 2, paragraphe 2.

En date du 4 juin 1926 :

M^{me} Guezennec, née Braun, est engagée à titre provisoire en qualité de dame dactylographe et affectée à l'hôpital Ballay de Conakry, pour compter du 4 juin 1926.

Il lui sera servi une rétribution mensuelle de quatre cent cinquante francs (450 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre XII, article 2, paragraphe 1^{er}, exercice 1926.

Travaux publics (Mines et Ports)

En date du 3 juin 1926 :

M^{me} Barré (Odette) est agréée, pour compter du 20 mai 1926, en qualité de dame dactylographe et affectée au service des Travaux publics.

Il lui sera servi, à ce titre, une rétribution mensuelle de quatre cent cinquante francs (450 fr.), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, chapitre VIII, article 6, paragraphe 2.

M. Aminthe (Camille), chef dragueur contractuel, nouvellement agréé, débarqué à Conakry le 29 mai 1926 du paquebot *Tchad*, venant de France, est affecté au 1^{er} arrondissement des Travaux publics à Conakry.

En date du 4 juin 1926 :

Jusqu'à l'approbation définitive du contrat provisoire intervenu en date du 19 avril 1926 entre M. Aminthe et le Directeur de l'Agence économique de l'Afrique occidentale française, agissant par délégation du Gouverneur général, M. Aminthe (Camille), engagé en qualité de chef dragueur pour le port de Conakry, recevra, à compter de son arrivée dans cette localité, une allocation mensuelle de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.), exclusive de tous accessoires.

Les sommes ainsi perçues par M. Aminthe seront précomptées sur celles qui lui seront dûes en vertu de son contrat au moment de l'approbation de ce dernier.

En ce qui concerne les déplacements de service, l'attribution de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Aminthe sera classé en 3^e catégorie.

La dépense correspondante sera imputée au budget des Fonds d'Emprunt de 167 millions.

En date du 11 juin 1926 :

Un témoignage officiel de satisfaction et une gratification de 10 francs sont accordés à chacun des indigènes formant les équipages de quatre pétrolettes du Port de Conakry ci-après dénommés, savoir :

Salifou Camara, brigadier de 2^e classe ;

Seni Koba, laptot de 2^e classe ;

Yanka Kamara, —

Facinet Sylla, —

Bokari Ba, mécanicien ;

Babady Camara, brigadier de 2^e classe ;

Momo Camara, laptot de 2^e classe ;

Abou Camara, —

Ansoumani Sylla, —

Kanfori Camara, —

Samba Ba, mécanicien ;

Diallo, aide-mécanicien ;

Soriba Camara, laptot ;

Mangué Morlaye, —

Morlaye Camara, —

Soriba Soumah, mécanicien ;

Mely Soumah, patron ;

Salifou Sylla, laptot ;

Soriba Kindia, —

pour le dévouement dont ils ont fait preuve le 20 mai 1926, en portant spontanément secours, dans la petite rade du port de Conakry, aux naufragés d'une pétrolette du paquebot *Asie*.

Affaires diverses

En date du 7 juin 1925 :

Une Commission composée de :

MM. Carboni, procureur de la République, *président* ;

Crozat, président de la Chambre de Commerce ;

Hervé Sylla, employé de Banque,

tous trois membres du Conseil d'administration, se réunira à la Direction du Chemin de fer de Conakry au Niger sur la convocation de son président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-Payeur et les résultats du Compte définitif du Budget annexe du Chemin de fer Conakry-Niger (exercice 1925).

Cette Commission dressera procès-verbal en triple ex, édition de ces opérations.

En date du 31 mai 1926 :

Le commis-expéditionnaire Mory est nommé gardien-comptable de la poudrière de Boké.

Il aura droit, à compter du 1^{er} avril 1926, jour de sa prise de service, au supplément annuel de fonctions de 180 francs prévu par l'arrêté local du 16 février 1925.

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 603, du 1^{er} juin 1926, page 203, colonne 1 :

Santé et Assistance médicale :

Décision en date du 19 mai 1926, 3^e ligne.

Au lieu de :

période du 12 avril au 5 mai inclus, etc...

Lire :

période du 26 avril au 5 mai inclus, etc...

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS IMPORTANT AUX SYRIENS ET LIBANAIS

ÉTABLIS

dans les Colonies de l'Afrique occidentale française

Faculté d'option de nationalité instaurée par les articles 34 et 36 du Traité de Lausanne reproduits ci-après :

SECTION II. — Nationalité.

Article 34. — Sous réserve des accords qui pourraient être nécessaires entre les Gouvernements exerçant l'autorité dans les pays détachés de la Turquie et les Gouvernements des pays où ils sont établis, les ressortissants turcs âgés de plus de 18 ans, originaires d'un territoire détaché de la Turquie en vertu du présent Traité, et qui, au moment de la mise en vigueur de celui-ci, sont établis à l'étranger, pourront opter pour la nationalité en vigueur dans le territoire dont ils sont originaires, s'ils se rattachent par leur race à la majorité de la population de ce territoire, et si le Gouvernement y exerçant l'autorité y consent. Ce droit d'option devra être exercé dans le délai de deux ans à dater de la mise en vigueur du présent Traité.

Article 36. — Les femmes mariées suivront la condition de leurs maris et les enfants âgés de moins de 18 ans suivront la condition de leurs parents pour tout ce qui concerne l'application des dispositions de la présente section.

Le délai d'option expire le 6 août 1926. Pour la procédure à suivre s'adresser aux Administrateurs commandants de cercle ou chefs de subdivision.

LISTE définitive des candidats autorisés à prendre part au concours des 1^{er} et 2 juin 1926 réservé aux agents des Services civils et des Secrétariats généraux présents en Afrique occidentale française (exécution de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 1921).

CENTRE DE CONAKRY

Candidats de la Guinée.

MM. Duclos (Dominique), adjoint principal des Services civils;
Lanthonie (Jean), —
Le Chevalier (Paul), —
Pomarède (Henri), —
de Villedeuil (Laurent), —
Daniel (Yves), adjoint des Services civils.
Saller (Raphaël), —

AVIS

Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française a l'honneur de porter à la connaissance des fonctionnaires, en service en Afrique occidentale française, la circulaire suivante adressée par le Département :

« Colonies à Gouverneur général, Dakar.

« Concours pour grade inspecteur Colonies 3^e classe aura lieu Paris 6 juillet 1926, par application décret 1^{er} avril 1921, modifié 29 décembre 1925. Modifications apportées par décret 1925 à conditions antérieures sont : 1^o Suppression grade inspecteur adjoint; 2^o Candidats civils doivent être, soit administrateur adjoint 1^{re} classe Colonies ou solde équivalente, soit rédacteur 1^{re} classe ou solde équivalente. Stop. Pour candidats militaires aucune modification. Stop. Dès réception par vous des demandes des candidats, câblerez noms des intéressés avec votre avis et me transmettez ces demandes qui devront me parvenir avant premier avril. Stop. Vous aviserez télégraphiquement candidatures acceptées, de manière que candidats soient mis en route sur France temps opportun. Stop. Donnez plus grande publicité dispositions précédentes. »

« PERRIER. »

Les fonctionnaires, désireux de se présenter au concours visé dans ladite circulaire devront formuler, sans retard, par la voie hiérarchique, leurs demandes de candidature, pour permettre leur transmission au Département dans les délais prescrits.

CARDE.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de secrétaire expéditionnaire des Greffes et Parquets organisé par arrêté du 7 mars 1925 aura lieu incessamment.

Le nombre des places est fixé à 3.

Les demandes d'inscription devront parvenir au Secrétariat du Parquet général avant le 15 juillet 1926, dernier délai.

A l'appui de leur demande, les candidats devront fournir toutes les pièces prévues à l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1925 précité.

Un avis ultérieur précisera la date du concours.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions urbaines.

M. Cousinié (René), commerçant à N'Zérékoré, demande la concession provisoire d'un terrain, sis à soixante mètres au sud-ouest du marché de N'Zérékoré et limité : à l'est, par la route de N'Zérékoré-Macenta; au nord et à l'ouest, par la forêt; au sud, par le caravansérail du chef de canton de Nianaouya.

M. Kaba Karou Kaba, commerçant à N'Zérékoré, demande la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés environ, sis à N'Zérékoré et borné : au nord, par la place du marché; au sud, par le caravansérail du chef de canton du Boo; à l'est, par les cases du village et à l'ouest, par la route de Macenta.

M. Mengrelis, commerçant à Macenta, demande la concession provisoire d'un terrain, sis au nord de la place du marché et borné : au sud, par la place du marché; à l'est, par le chemin allant du village à la route de Macenta; au nord, par une ligne est-ouest passant à un mètre; au sud de la tombe de Niama et à l'est, par la route de Macenta.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 5 juillet 1926, dernier délai.

Conakry, le 26 mai 1926.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

2-2

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE MAI).

IMPORTATIONS

Du 18 mai 1926 par le vapeur anglais « Chelma » de Marseille : 99 b. douelles, 6 fûts pleins, 420 b. farine, 12 c. bonneterie, 15 c. chemises, 1 c. rasoirs, 50 c. chlor.-potass, 56 c. sacs vides, 2 b. minium, 20 fûts et 10 c. vins, 20 c. lait, 360 c. sucre, 150 c. biscuits, 10 c. pelles, 3 c. ferblanterie, 2 c. liqueur, 20 c. parfumerie, 2 c. papeterie, 1 c. drapeaux, 3 c. chaussures, 1 c. pompes pour autos, 3 c. boulons, 70 c. purée de tomates, 20 c. cardes, 110 c. verroterie, 2 c. ustensiles de ménage, 1 c. carabines, 1 c. chaussettes, 30 c. vermouth, 25 c. huile, 5 c. malaga, 10 c. byrrh, 30 c. anis, 11 c. amer picon, 25 c. savon, 10 c. Vichy, 15 c. rhum, 1 c. verres, 8 c. parapluies et parasols, 3 b. bâches, 1 c. lampes, 2 c. casques, 8 b. effets usagés, 15 c. sardines, 2 c. moteurs, 29 b. tissus, 11 c. cycles motos, 10 c. alcool de menthe, 2 c. gilets, 4 c. lits, 507 c. planches, 40 ballots, 1 c. roues 2 essieux, 4 b. fils de coton, 1 c. batterie terre, 1 b. cordage, 2 c. outillage, 2777 sacs sel marin.

De Dakar : 1 c. limes, 200 sacs farine, 10 c. parfumerie, 8 c. ou b. tissus, 3 c. provisions, 20 b. sacs vides, 1 c. tuyaux, 2 c. bascules, 1 fût huile, 25 c. bonbons, 50 c. cigarettes, 1 c. chambre à air, 7 wagons Decauville, 2 pneus.

Du 18 mai 1926 par le vapeur français « Madona » de Marseille : 6 c. meubles, 350 b. farine, 10 b. vins et 20 c. vins mousseux, 3 c. bonbons, 1 b. jerseys, 1 c. imprimés et pendules, 8 c. ou b. tissus de coton, 10 c. parfumerie, 115 c. savon, 2 barils minium, 240 c. sucre, 1 c. conserves, 8 c. chaises, 2 c. fez, 5 b. Guinée, 1 c. chaussures, 20 c. bougies, 10 c. cocose, 8 c. parapluies, 1 c. machine, 1 c. appareils électriques, 10 c. blé concassé, 5 c. mortier, 1 c. outillage, 2 c. papier emballage, 7 c. clous, 12 c. literie, 20 c. fil de fer.

Du 18 mai 1926 par le vapeur anglais « Shonga » de Hambourg : 1 c. verrerie, 51 c. lanternes, 2 c. coton, 1040 barres fer, 1 b. textiles, 8 c. couteaux, 3 c. perles, 4 c. marmites fer, 1 c. mobilier.

De Rotterdam : 4 c. marmites fer, 13 b. couvertures, 6 c. manganèse.

De Anvers : 22 c. pots, 2 c. marmites fer, 19 c. clous.

De Las Palmas : 20 c. pommes de terre.

Du 20 mai 1926 par le vapeur français « Asie » de Grand-Bassam : 3 c. perles,

De Tabou : 5 paniers colas.

Du 20 mai 1926 par le vapeur français « Félix Fraissinet » de Freetown : 40 sacs oignons.

Du 29 mai 1926 par le vapeur français « Tchad » de Bordeaux : 1 c. matériel électrique, 1 paquet fournitures bureau.

Du 29 mai 1926 par le vapeur français « Monafic » de Anvers : 4 c. conserves, 2 b. coton, 30 fûts huile cylindrine, 18 b. tissus, 5 c. literie, 1 balle chemises, 2 c. fourneaux, 1 c. tuyaux.

De Bordeaux : 1 c. soierie, 1 c. mannequin, 5 sacs chlorure de potassium, 1 c. portraits, 12 c. eau-de-vie, 45 b. ou c. vin, 2 lots de plusieurs colis fonte, 7 c. parfumerie, 1085 c. caisses démontées, 1 c. bains de siège, 4 c. vélos, 5 c. chocolat, 1 c. conserves, 1 c. pâte alimentaire, 8 c. malles, 4 c. parasols, 30 c. lait, 19 c. divers, 3 b. piperie, 2 b. papier, 20 rouleaux fil de fer, 10 c. pointes, 1 c. acier, 1 c. extrait sirops, 1 fût bicarbonate de soude, 10 colis alcool à brûler, 12 c. alcool de menthe, 7 c. verres lampes.

De Las Palmas : 500 colis caisses démontées.

De Dakar : 50 fûts fer vides, 5 colis fer, 2 colis caisses vides.

Du 31 mai 1926, par le vapeur italien « Preneste ».

De Marseille : 7 c. essieux, 2 c. acides, 1 c. extrait de javel, 2 c. ammoniacque, 1 c. pétrole, 5 c. alcool, 1 fût cristaux, 2 b. papier, 2 c.

eaux minérales, 12 c. médicaments, 5 c. boîtes vides, 593 boîtes acier, 1 c. boulons fer, 5.000 briques, 150 c. cardes, 8 c. ou b. bonneterie, 50 c. bleu outremer, 15 c. chaussures en toile, 2 c. moutarde, 2 c. fromage, 44 c. savon, 30 poutrelles fer, 100 baguettes laiton, 1 c. thé, 1 c. chocolat, 103 c. biscuits, 10 c. vins, 4 c. confitures, 2 c. condiments, 1 c. conserve poissons, 3 c. alcool parfumé, 1 c. savon dentifrice, 3 c. cigarettes, 10 c. vinaigre, 17 c. rhum, 12 c. vin et champagne, 58 c. vin liqueur, 200 sacs farine, 2 c. bicyclettes, 1 c. moulin à café, 6 c. végétale.

D'Alger : 28 c. pommes de terre, 10 c. allumettes, 86 c. cigarettes, 10 c. chocolat, 2 c. voitures à deux roues, 1 c. harnachements.

Du 31 mai 1926 par le vapeur français « Foria ».

De Marseille : 520 sacs farine, 14 c. perles, 12 c. ou b. bonneterie, 1 c. plaque à marbre, 4 b. chemises, 3 c. coton, 3 c. scies et accessoires, 215 c. savons, 10 c. blanc de guêtre, 15 c. bière, 12 c. sirops, 30 c. tomates, 1 c. huile de ricin, 9 c. fromage, 2 c. coutellerie, 1 c. papeterie, 2 c. bas, 2 c. fil à coudre, 1 c. broderie, 161 c. pâtisserie ou biscuits et dragées, 4 c. parapluies, 1 c. machine à vapeur, 5 c. accessoires, 1 volant sur paille, 1 c. poulie, 2 balles cuirs tannés, 385 c. sucres, 14 c. chaussures, 43 fûts ou c. vins, 12 b. ou c. tissus, 50 c. oignons, 12 c. fruits secs, 2 c. pneus, 100 c. bleu, 4 c. encre, 4 b. bouchons, 7 c. talons chaussures, 50 c. douelles et ponchons, 11 c. parfumerie, 38 b. ou c. huile d'olive, 14 c. vins de liqueur, 1 c. enveloppes, 2 c. charcuterie, 7 c. échantillons et provisions, 11,399 sacs sel, 8 c. pâtes alimentaires, 25 c. limonades, 20 c. tomates, 6 c. cigarettes, 50 c. anis, 3 c. chaîne fer, 9 b. sacs vides, 27 c. fleur d'oranger, 2 c. disques phonos, 2 c. épicerie, 17 c. légumes secs.

De Casablanca : 50 c. bleu, 43 c. bois.

De Dakar : 4 c. chaussures, 100 sacs riz, 40 c. tomates.

EXPORTATIONS

Du 18 mai 1926 par le vapeur anglais « Shonga » pour Freetown : 5 c. monnaies anglaises.

Du 20 mai 1926 par le vapeur français « Asie » pour Dakar : 46 p. colas, 136 c. bananes, 1 c. ananas, 32 c. mangues, 2 c. jambes articulées.

Pour Bordeaux : 357 s. caoutchouc, 526 c. bananes, 38 c. ananas.

Du 21 mai 1926 par le côté français « Hamtoulaye » pour Freetown : 7.588 kilos arachides, 15 sacs indigo, 14 estagnons miel.

Du 21 mai 1926 par le côté français « Halamara » pour Mahéla : 40 boisseaux sel du pays.

Du 22 mai 1926 par le vapeur hollandais « Hercules » pour Hambourg : 489 sacs tourteaux arachides, 548 sacs palmistes.

Pour Anvers : 80 b. laine en masse, 31 b. huile karité.

Pour Londres via Amsterdam : 171 c. cire clarifiée.

Du 22 mai 1926 par le côté français « Henry » pour Freetown : 90 sacs arachides.

Du 22 mai 1926 par le vapeur français « Félix Fraissinet » pour Marseille : 1.570 c. peaux, 2.466 sacs arachides, 363 sacs sésames, 3 ponchons huile de palme, 1 c. piano, 1 c. faïence, 2 c. tableaux, 1 c. statues, 7 c. livres, 1.230 sacs palmistes.

Pour Dakar : 1.376 sacs indigo, 12 c. potasse, 3 c. cigarettes, 5 b. huile de palme, 7 c. pipes en terre, 550 colis nattes, 15 fûts huile arachide, 25 c. mangues, 12 c. ananas, 10 sacs gingembre, 5 sacs giroffles, 17 c. oranges, 15 c. paniers vides, 2 sacs piments, 1 c. avocats, 11 c. bananes, 3 c. cocos, 245 sacs mil, 20 p. colas, 1 sac gombo, 5 c. kinda, 3 sacs café.

Du 28 mai 1926 par le côté français « Victoire » pour Freetown : 60 sacs sésames, 761 sacs arachide, 2 c. monnaies anglaises, 2 c. légumes.

Du 29 mai 1926 par le vapeur français « Monafic » pour Cotonou : 338 sacs indigo, 2 colis nattes.

Du 30 mai 1926 par le vapeur français « Hoggar » pour Marseille : 917 sacs sésames.

Pour Casablanca : 352 sacs bananes, 20 c. ananas.

Pour Dakar : 108 c. bananes, 23 c. mangues.

Conakry, le 4 juin 1926.

Le Chef de Bureau,
MATHIEU.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Résumé des observations du mois d'octobre 1925.

COLONIES et LOCALITÉS	ALTITUDE en mètres	PRESSION atmosphérique moyenne corrigée à 0. 760 plus			TEMPÉRATURES							HUMIDITÉ relative			DIRECTION MOYENNE du vent à terre			DIRECTION des NUAGES			NÉBULOSITÉ MOYENNE			EAU RECUEILLIE		REMARQUES	OBSERVA- TEURS		
		7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	MINIMA (moyenne)	MAXIMA (moyenne)	MINIMA absolus	DATE	MAXIMA absolus	DATE	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.	7 h.	14 h.	21 h.			Hauteur en m/m	Nombre de jours
Guinée :																													
Beyla	»	»	»	»	19.8	28.6	20.9	18.3	28.9	17.0	31	30.8	7	98	61	99	SW	SW	SW	»	»	»	7.8	5.5	7.0	222.7	9	Chaulet.	
Conakry	»	57.3	56.5	57.0	27.7	32.7	32.3	21.9	37.0	20.0	6	37.0	Très fréq.	92	79	93	SW	SW	SW	»	»	»	3.0	2.8	3.6	498.5	15	Vétillard.	
Kouroussa	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Mali	»	»	»	»	15.8	19.5	16.4	15.1	20.0	13.9	9	22.0	12-25	87	83	86	E	NE	E	NE	NE	SE	1.5	4.5	5.4	202.0	15	Boulang.	
Mamou	»	»	»	»	19.7	26.2	21.6	19.3	27.3	18.0	9	29.9	25	94	65	91	SE	SE	SE	W	W	W	5.3	3.5	5.1	292.2	25	Durand.	

HEURES des levers et couchers du Soleil
à Conakry (Temps légal).

MOIS DE JUILLET 1926.

JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS	JOURS du MOIS	LEVERS	COUCHERS
1	5 h 33 m	18 h 17 m	17	5 h 38 m	18 h 16 m
2	5 33	18 17	18	5 39	18 16
3	5 33	18 17	19	5 39	18 16
4	5 34	18 17	20	5 40	18 16
5	5 34	18 17	21	5 40	18 16
6	5 34	18 17	22	5 40	18 16
7	5 35	18 17	23	5 41	18 15
8	5 35	18 17	24	5 41	18 15
9	5 35	18 17	25	5 42	18 15
10	5 36	18 17	26	5 42	18 15
11	5 36	18 16	27	5 43	18 15
12	5 36	18 16	28	5 43	18 15
13	5 37	18 16	29	5 44	18 15
14	5 37	18 16	30	5 44	18 15
15	5 37	18 16	31	5 45	18 15
16	5 38	18 16			

COTE DES CHANGES

Chèque, versement, papier court.
(Extrait du Journal officiel de la République française,
du 1^{er} au 15 mai 1926.)

	Cours moyen.		Cours moyen.
Londres	153 20	Norvège	681 "
New-York	31 57	Prague	93 48
Allemagne	745 "	Roumanie	11 29
Belgique	98 71	Serbie	"
Danemark	828 25	Suède	844 41
Espagne	454 60	Suisse	610 81
Hollande	1.269 61	Vienne	"
Italie	124 54		

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 mai 1926.

ACTIF

Caisse	4.620.272 ^f 03
Portefeuille	4.331.389 33
Comptes courants d'avances	802.769 80
Divers comptes à régler	602 "
Siège social	6.659.505 93
Immeubles	377.150 "
Frais généraux	86.023 50
Débiteurs divers	300 "
Assurance de marchandises	625 "
Total	16.878.637^f 59

PASSIF

Billets au porteur en circulation	15.367.055 ^f "
Comptes courants et créditeurs divers	703.102 44
Correspondants divers	12.509 60
Divers comptes à régler	726 50
Trésoriers-Payeurs généraux	230.220 95
Succursales	53.885 65
Dispositions à payer	22.211 "
Intérêts, commissions et changes	488.926 45
Total	16.878.637^f 59

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :
Le Censeur,
A.-F. PALADE.

Conakry, le 31 mai 1926.

Le Directeur p. i.,
BERTRAND.

ANNONCES

AVIS DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La Société en nom collectif « TURKI FRÈRES » est dissoute.
MM. Toufic Turki et Elias Turki reprennent les affaires
chacun pour leur propre compte.

AUX Galeries Lafayette

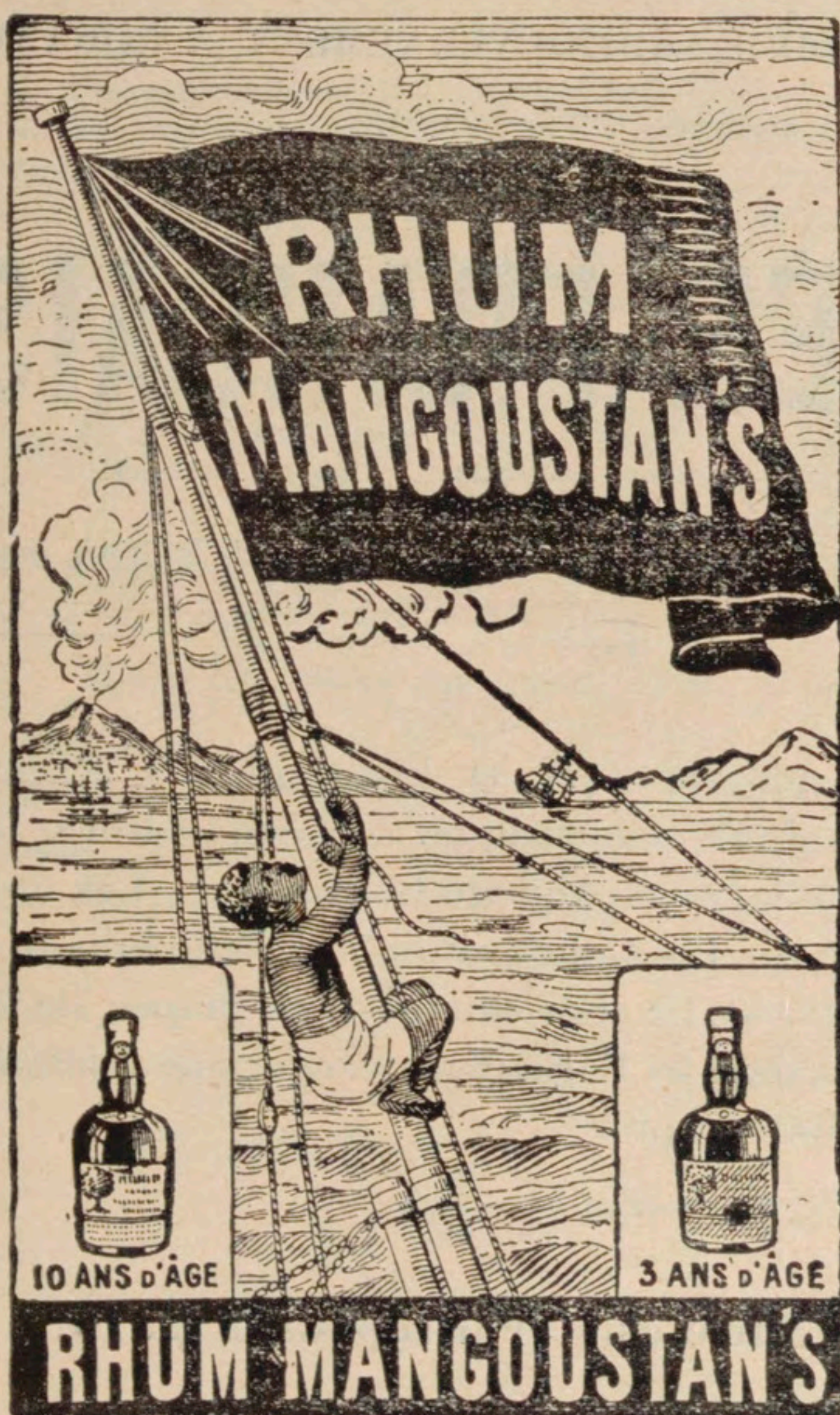
Maison vendant o o o o o
le **MEILLEUR MARCHÉ** o
o o o o o de tout Paris

BUREAU
de
COMMANDES **J. GARZON**
Représentant -:- 7^e Avenue, CONAKRY

Remise gratuite de Catalogues

2-24

GRANDE MARQUE



Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AXAM, 16.

4-5

PERNOD

APÉRITIF ANISÉ

Le seul produit devant être servi
à la demande d'**UN PERNOD**

PERNOD Père et Fils — AVIGNON

13-20

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CARTES DE VISITE

Cartes de visite blanches :

Avec enveloppes.....	12 francs le cent.
Sans enveloppes.....	8 —

Cartes de visite deuil :

Avec enveloppes.....	15 francs le cent.
Sans enveloppes.....	10 —

Frais d'envoi par la poste..... 1 fr. 50.

Adresser les commandes à M. le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

Joindre 0 fr. 40 à toute lettre demandant une réponse.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

RECUEIL

DES

Décrets, Arrêtés et Décisions

RELATIFS A LA

COMMUNE MIXTE DE CONAKRY

Prix à Conakry.....	5 francs.
Par la Poste.....	5 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

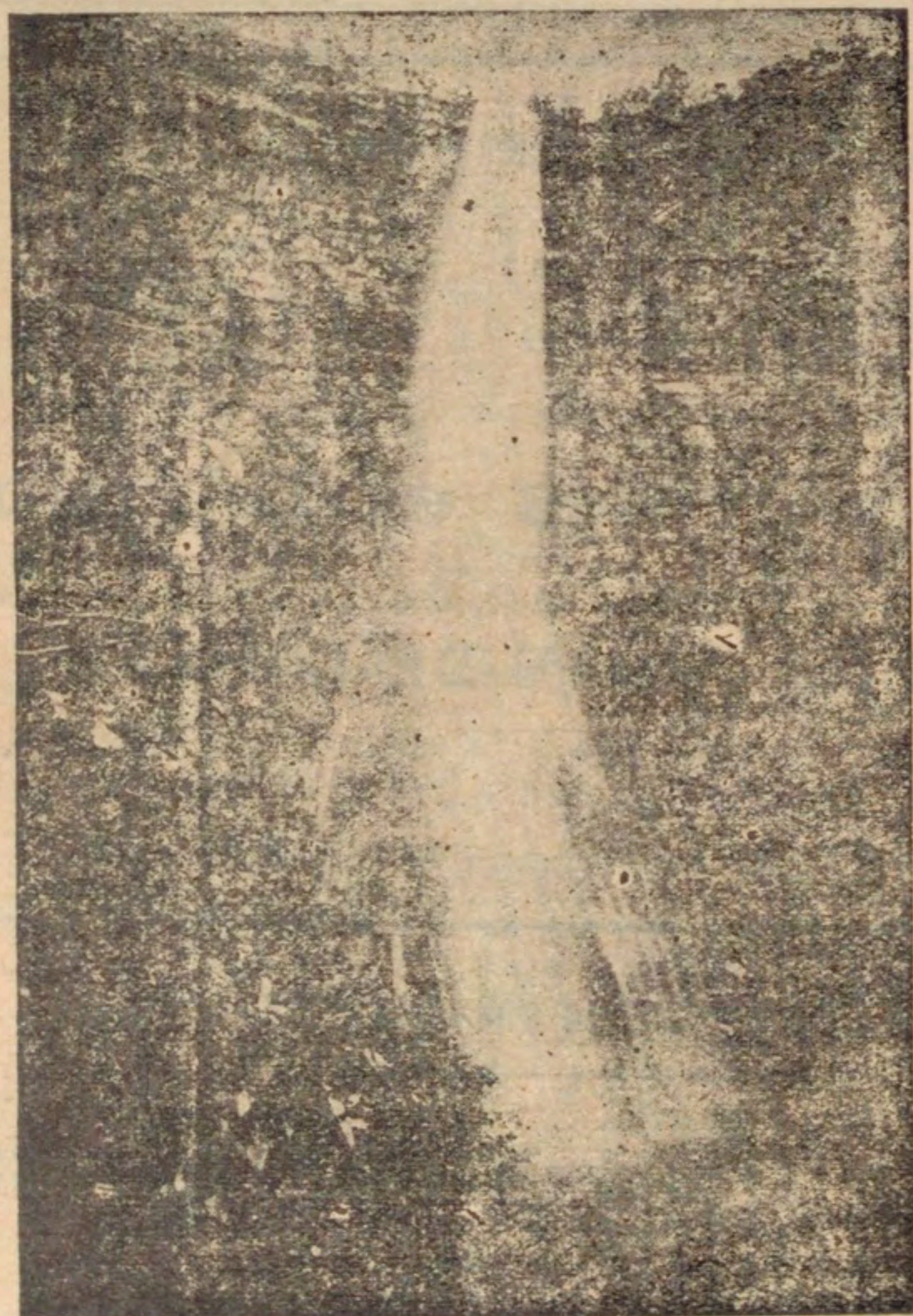
DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry. 3 francs; par la poste, 3 fr. 50.

— AGENCES EN AFRIQUE Sénégal Dakar — Rufisque Kaolack Soudan Bamako, Kayes Guinée Française Conakry Côte d'Ivoire Grand-Bassam Abidjan Togo Lomé —	BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE Anciennement " Banque Française de l'Afrique Equatoriale " Fondée en 1904 CAPITAL : 25.000.000 DE FRANCS RÉSERVES : 10.200.000 FRANCS Siège Social : 23, Rue Taitbout -:- PARIS (9^e) EFFECTUE TOUTES OPERATIONS DE BANQUE EN FRANCE ET EN AFRIQUE AGENCES EN FRANCE BORDEAUX : 37, Allées de Tourny MARSEILLE : 69, Rue Paradis LE HAVRE : 10 et 12, Rue Edouard Larue. R. C. Seine 119.515 Adresse Télégraphique : ÉQUATBANK.	— AGENCES EN AFRIQUE Dahomey Cotonou Porto-Novo Cameroun Douala Gabon Port-Gentil, Libreville Congo Français Brazzaville, Bangui — 20-24
--	--	---



CHUTES DE LA DITINN
Fouta-Djallon (Guinée).

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

LA GUINÉE FRANÇAISE

(Edition illustrée de *La Vie Technique, Industrielle, Agricole et Coloniale.*)

Publiée sous le patronage de M. Georges POIRET, Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Sommaire : Esquisse géographique et historique. — Races, religions, mœurs. — La Guinée économique. — L'agriculture. — L'industrie européenne et indigène en Guinée française. — Les mines. — L'ossature économique. — La Colonisation : Enseignement, Assistance médicale indigène. — Le tourisme. — Les étapes de la conquête de la Guinée française. — Formation territoriale et administrative de la Guinée. — Bibliographie.

Prix, à Conakry, 5 francs. — Par la poste, 5 fr. 75.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

